

Dossier N° NDY Année: 2011

I- Identification du contribuable :

Nom, Prénoms : Mr A.A

Nature d'impôt contesté : Impôt sur le revenu- profit foncier (I.R / P.F)

II) Détail de la décision :

A) En la forme :

- Attendu que la commission locale de taxation(C.L.T) de la ville de Temara n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois et que Mr A.A a été informé le 13/01/11 (date de réception) de la non prise de décision par cette commission ;
- Attendu que cette décision est contestée par Mr A.A qui a introduit un recours devant la C.N.R.F le 08/02/11;
- **Attendu** que ce dossier a été programmé initialement pour le 04/05/11 et a été reporté pour le 15/06/11 du fait de l'absence des représentants des contribuables.

Constatant que le dit recours a été introduit dans le délai légal et qu'il a défini l'objet du désaccord avec l'administration fiscale tout en le motivant, les membres de la sous commission déclarent que le dit recours est recevable tout en constatant que le quorum légal pour statuer sur ce dossier est atteint.

B) Au fond:

- Attendu que Mr A.A a procédé le 23/01/08 à la cession d'un terrain (T.F n° : xxx) dont la superficie est 92,00 m2 ;
- Attendu que Mr A.A a déclaré cette cession, à l'administration fiscale, au prix de 420 000,00 dh, soit : 4 565,21 dh/m2;
- Attendu que l'administration fiscale a procédé à la révision de ce prix de cession et l'a porté à 830 000,00 dh, soit : 9 021,73 dh/m2;
- Attendu que Mr A.A conteste dans son recours la révision du prix de cession qu'il a déclaré du fait que « la vente a porté sur un simple lot de terrain économique.».

C) Décision de la sous commission :

Après avoir pris connaissance du dossier, entendu largement Mr A.A et après avoir délibéré, les membres de la sous commission ont décidé de fixer le prix au mètre carré, relatif à la cession effectuée par Mr A.A, à 6000,00 dh du fait que :

- . L'administration fiscale n'a pas présenté des postes de comparaison pouvant appuyer sa décision.
- . Le contribuable a déjà réglé un montant de 65 000,00 dh qui est à inclure dans les dépenses. De la consistance du lot cédé (superficie réduite).